

# VD\_OMNI PE.2014.0116 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0116)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0116 du 30 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0116 del 30 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant macédonien séparé de son épouse ressortissante suisse après 4 ans de vie commune, qui recourt contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr exige une intégration réussie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce: le recourant dépend de l'assistance sociale depuis 2008 et la situation ne paraît pas prête à évoluer de manière positive. Il est endetté et fait l'objet de nombreuses poursuites. Enfin, son respect de l'ordre juridique suisse n'est pas non plus remarquable (infraction à la LSEE). Le recourant se réfère encore à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Sa situation doit en réalité s'apprécier à la lumière de l'art. 50 al.1 let. b LEtr. Dans le cas présent, les conditions ne sont pas réunies. Le recourant se prévaut notamment de soucis de santé. Pas de violation du droit d'être entendu du recourant par le SPOP (qui s'est basée sur le certificat médical et le dossier produits) au motif qu'il n'a pas contacté le médecin traitant du recourant. Sur le fond, le Tribunal fédéral a déjà souvent eu l'occasion de dire qu'une assistance médicale minimum existe également en Macédoine et que le renvoi de Suisse ne saurait être prohibé du seul fait qu'un suivi médical est mieux assuré en Suisse que dans le pays d'origine. Rejet du recours tant sur le plan de l'autorisation de séjour que sur celui de l'octroi à titre anticipé d'une autorisation d'établissement.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée contre laquelle il a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95, 96 al. 1 let. a et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le droit de faire administrer des preuves, découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3). Le recourant a requis diverses mesures d'instruction. On verra ci-dessous que celles-ci n'étaient pas nécessaires, raison pour laquelle le tribunal a décidé de ne pas y donner suite.

### E. 3

Le recourant fait valoir que la séparation de son couple est uniquement due aux problèmes psychiatriques de son épouse et ne met pas fin à leur vie commune. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit toutefois une exception à la condition du ménage commun, en ce sens que cette exigence n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoqués, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012). Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les raisons majeures sont dues notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. La décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément " ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4 et les arrêts cités). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C\_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (ATF 2C\_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5 ; voir aussi ATF 130 II 113 consid. 10.4, concernant des époux séparés depuis deux ans ). Quant aux problèmes familiaux importants, ils doivent provenir de situations particulièrement difficiles, telles que les violences domestiques (ATF 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4; cf. aussi, sur l'ensemble de ces éléments, ATF 2C\_418/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1). Le système instauré par la LEtr n'est pas destiné à permettre à des époux de vivre durablement séparés en attendant d'être au clair sur leur relation (ATF 2C\_891/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.3). Lorsque la décision de ne pas faire ménage commun est motivée par une question de confort mutuel, l'art. 49 LEtr ne trouve pas application (ATF 2C\_792/2010 du 25 mai 2011 consid. 3.2, concernant des époux affirmant qu'ils s'aimaient, qu'ils avaient des projets de vacances ensemble, mais que la cohabitation était difficile et qu'ils avaient trouvé la juste distance en ne vivant pas ensemble). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne serait pas exclue n'est pas déterminant (ATF 2C\_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C\_635/2009 consid. 4.3 in fine et 4.4). b) En l'occurrence, le recourant a épousé Y.\_\_\_\_\_ le 23 avril 2004. La séparation de fait des époux est intervenue le 15 avril 2008, lors de l'hospitalisation en EMS de l'épouse du recourant. La vie commune n'a jamais repris depuis. Le recourant a vécu à diverses adresses, notamment chez un ami, son épouse résidant pour sa part dans un EMS. Bien que le recourant soutienne avoir maintenu des contacts avec son épouse - sans d'ailleurs prouver ses dires - il n'en demeure pas moins que les époux ont vécu depuis avril 2008 chacun de leur côté. Ils vivent ainsi séparés depuis plus de six ans, sans qu'une reprise de la vie commune ne soit prévue à brève échéance, le dossier ne mentionnant aucune évolution de l'état de santé de l'épouse du recourant. Dans ce contexte, le lien conjugal doit être considéré comme vidé de son contenu (cf. concernant un cas de figure semblable ATAF C-340/2009 du 27 octobre 2009 consid. 6). Peu importe que l'union subsiste encore sur le plan du droit civil. En l'occurrence, même si l'on admet que la rupture de l'union conjugale a été causée uniquement par la maladie psychique de l'épouse du recourant, le Tribunal doit retenir que le mariage des époux n'existe plus que formellement et que le recourant ne saurait dès lors en tirer un droit à une autorisation de

séjour sans commettre un abus de droit. Il convient de remarquer en outre que, pour les mêmes motifs, bien que l'union du recourant avec une ressortissante suisse ait, sur le plan purement formel, duré plus de cinq ans, le recourant ne saurait se prévaloir du droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr. En résumé, le recourant ne peut ni bénéficier du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr, ni du droit à une autorisation d'établissement au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr. c) Il ressort des développements qui précèdent qu'est seul déterminant en l'occurrence le fait que la vie commune du recourant et de son épouse ait pris fin le 15 avril 2008. Peu importe que des mesures protectrices de l'union conjugale aient été prononcées ou non, pas plus que le fait de savoir si l'épouse du recourant a valablement demandé le divorce ou si elle a déclaré ne pas se sentir en sécurité avec son mari. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant dans le but de d'infirmer ou de confirmer les éléments précités. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si le SPOP pouvait entendre valablement le recourant sans son curateur, dès lors que les déclarations du recourant lors de son audition par le SPOP le 11 juin 2013 n'ont aucun effet dans la présente affaire, seule comptant la date effective de la fin de la vie commune.

#### **E. 4**

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 mars 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [ RAJ; RSV 211.02.3 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'espèce, l'indemnité de Me Vaerini peut être arrêtée, compte tenu de la liste de ses opérations produite le 27 octobre 2014, à un montant total de 2'880 fr. (16 h x 180), montant auquel s'ajoute celui des débours, par 149 fr., soit 3'029 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8% (soit 242 fr. 30), l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'271 fr. 30. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [ CPC; RS 272 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé de même que les frais judiciaires dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.